

aux pétitionnaires de la division, en 1875, de s'adresser au Saint-Siège plutôt qu'aux Evêques de la Province; et le motif de ce conseil, c'est que devant les Evêques, c'est-à-dire devant ceux que les coutumes suivies jusque-là avec l'approbation du Saint-Siège établissaient comme juges de ces sortes d'affaires, le projet pouvait échouer.

2o Pour se justifier de cette faute, Mgr l'Archevêque essaie de la rejeter sur la S. C. de la Propagande. "Mgr Lalléche, dit-il, reproche à l'Archevêque de n'avoir pas étouffé *in limine* cette question qu'il prétend entachée d'insubordination; ce reproche retombe nécessairement sur la S. C. de la Propagande, par l'ordre de laquelle l'affaire a été portée devant les Evêques." En premier lieu, je n'ai pas reproché à Mgr l'Archevêque de n'avoir pas étouffé cette question *in limine*, mais je lui reproche de n'avoir pas, suivant les coutumes établies et approuvées par le Saint-Siège, déféré tout d'abord cette question aux Evêques de la Province, qui l'auraient certainement mise de côté, ainsi qu'elle méritait de l'être à cause de son irrégularité, et comme, du reste, ils l'ont fait plus tard après examen; et de l'avoir, au contraire, dirigée vers le Saint-Siège, afin de forcer par là les Evêques à s'en occuper.

En second lieu, la S. C. n'a pas eu à examiner si la question méritait d'être écoutée ou non, mais découvrant *primâ facie* un vice de procédure, elle l'a aussitôt corrigé, et voilà tout ce qu'elle a fait.

3o Mgr l'Archevêque cherche encore une excuse à l'encouragement qu'il a donné aux pétitionnaires de la division, dans "le pouvoir et le devoir qu'il a d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants." Si l'Archevêque a le pouvoir et le devoir d'écouter les plaintes qui lui sont faites contre ses suffragants, il a aussi le devoir en même temps qu'il est assujéti à la convenance d'avertir ces suffragants des plaintes qui sont portées contre eux, et cela avant de donner suite à ces plaintes. Or, dans le cas actuel, Mgr l'Archevêque s'est bien gardé d'avertir l'Evêque des Trois-Rivières des prétendues plaintes portées contre lui. Au contraire, c'est à l'insu de celui-ci que tout s'est passé, et, au lieu de recevoir de son Métropolitain la protection à laquelle il avait droit, l'Evêque des Trois-Rivières a eu la douleur d'avoir à soutenir dans cette affaire une guerre déloyale et injuste faite sous le manteau de son Métropolitain.

Mgr l'Archevêque découvre ici un vice fondamental de la pétition. Si ce sont des plaintes que les pétitionnaires formulaient contre leur évêque, comment pouvaient-ils en conclure à la division du diocèse? et comment l'Archevêque pouvait-il appuyer cette conclusion? On ne fait pas les diocèses pour ou contre les Evêques, mais on fait les évêques pour les diocèses. Si l'Evêque des Trois-Rivières était accusé, il fallait d'abord lui faire connaître ces accusations, puis en examiner la valeur, et conclure à la répression de ses torts, mais non à